

8. Le droit international de la mer en 2017

Florence Galletti

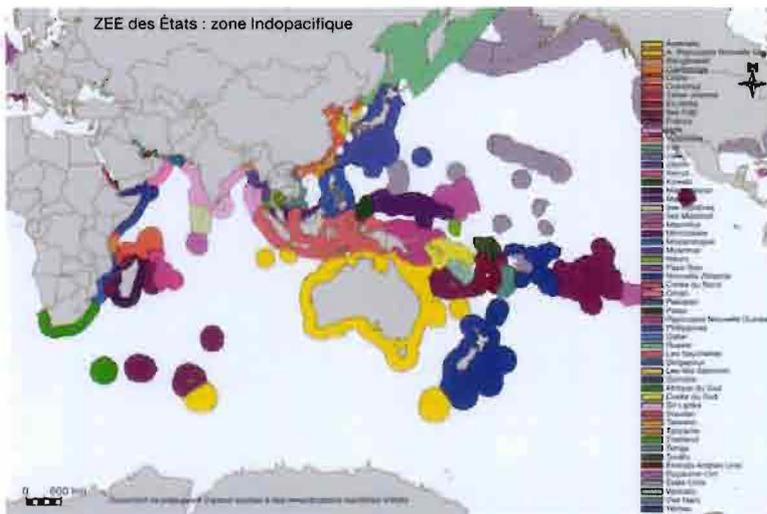
Qu'est-ce que le droit de la mer ?

Quelles définitions retenir du « droit de la mer », le terme « mer » renvoyant aux espaces d'eau salée en communication libre et naturelle sur le globe ? Pour Jean Salmon, juriste belge, il serait l'ensemble des règles de droit international relatives à la détermination et au statut juridiques des espaces maritimes et au régime des activités ayant pour cadre le milieu marin. Alors que pour Jan Łopuski, juriste polonais, le droit

de la mer revêt un aspect plus stratégique : il règle les rapports entre États concernant l'utilisation de la mer et l'exercice de leurs pouvoirs sur les espaces maritimes. Branche du droit international, il met face à face des États ou des organisations internationales. Il diffère du droit maritime défini comme l'ensemble des règles juridiques relatives aux intérêts privés engagés en mer.

Le droit de la mer a un aspect territorial : il définit les espaces utilisables et tente d'organiser la répartition sécurisée des droits des

uns et des autres sur ceux-ci. Sur la cartographie formée de zones maritimes établies en fonction de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), du droit coutumier, ou d'arrêts de justice internationale, des espaces classiques sont délimités, tels que les eaux intérieures, la mer territoriale, les zones contigües, les zones économiques exclusives (ZEE), les plateaux continentaux, la haute mer, la zone internationale des fonds marins, et leurs sous déclinaisons (zones de pêche), ou des espaces juridiques spéciaux (îles, baies, détroits, canaux internationaux, eaux archipélagiques...). Le droit de la mer a également un aspect fonctionnel : il indique comment répartir les usages (voies de communication, circulation des navires, pêches, valorisation économique de l'espace ou de la ressource de mer). Il dispose de qui a le droit d'y accéder, de les exploiter, d'en faire commerce. Il rappelle l'obligation de conserver certains services écologiques rendus. Sur ce point, le service fourni par les ressources halieutiques a presque seul retenu l'attention, exception faite de la lutte contre les pollutions, comme le montre le texte de la CNUDM entré en vigueur le 16 novembre 1994. Aujourd'hui, l'enjeu est de faire produire à ce texte des réponses à des questions liées à l'écologie des écosystèmes, à leur conservation et à leur exploitation.



Représentation simplifiée des zones marines eaux couvertes par les ZEE nationales. Carte réalisée avec le Logiciel ThemaMap. © F. GALLETTI et G. DOMALAIN, IRD, 2015. ■

Vers une inflexion environnementaliste

Le nouveau droit de la mer (post 1982) a été discuté et compilé avec un objectif double : organiser le développement économique des États et résoudre les conflits interétatiques. L'exploitation n'est plus la seule préoccupation et s'y sont adjointes la conservation et l'énigmatique durabilité. Ce qui révèle que droit de la mer et droit de l'environnement en mer sont distincts, et pose la question de leur articulation.

Le droit de l'environnement s'intéresse à la mer du point de vue de la protection du milieu naturel. Si l'encadrement des pollutions n'a pas quitté le devant de la scène, ce droit s'est récemment développé pour protéger des portions du littoral ou des zones côtières. Il est davantage connu dans son aspect de protection des espèces (quelques-unes) que de protection des espaces. Ses utilisations restent notoirement insuffisantes à la côte, à plus forte raison dans les ZEE, alors que le droit de la mer donne de grandes compétences à l'État pour agir sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale. Des instruments permettant la préservation d'une diversité biologique en situation suffisamment bonne pour se maintenir et rester en capacité d'être exploitée, telles les aires marines protégées (cf. VII.11), peuvent se multiplier.

Vient le point de la conservation de la capacité biologique des milieux – au-delà des eaux sous juridiction nationale (+ de 200 milles marins environ depuis la côte), et sur les fonds benthiques* (+ de 200 ou de 350 milles marins selon les cas) – utile au vu de la raréfaction des ressources naturelles biologiques et minérales et de l'augmentation des besoins de les consommer. Ici, les éco-

systèmes sont spatialement éloignés des côtes, ce qui ajoute une difficulté juridique. Des questions comme les capacités du droit de la mer à établir (ou, simplement, à ne pas s'opposer à) des protections essentielles au fonctionnement de réseaux ou de corridors écologiques marins nécessaires aux espèces migratrices ou non totalement sédentaires illustrent l'effort de pensée et de conception à réaliser.

L'existant juridique

Les zones situées au-delà de la juridiction nationale de l'État sont qualifiées de « haute mer » pour ce qui est de la seule colonne d'eau* et elles bénéficient de fortes libertés d'usage (pêche, navigation, pose de câbles...). La liberté de pêche est cependant variablement tempérée par l'existence d'organisations régionales de gestion des pêches capables d'infléchir le comportement de pêche individualiste d'un certain nombre d'États.

Le sol océanique (au-delà des plateaux continentaux juridiques) est, quant à lui, considéré comme « zone internationale des grands fonds marins » et l'accès à ses ressources minérales fait l'objet d'une

régulation par l'Autorité internationale des Fonds marins (AIFM), qui a ajouté à sa tâche initiale (octroi de permis d'exploration pour les activités minières) des exigences d'évaluation d'incidences environnementales des activités sur les sites géologiques et biologiques compris dans les concessions attribuées.

La nécessité de réformer le droit au-delà des zones de juridictions est bien apparue. Elle devrait déboucher dès 2018 sur un texte contraignant, sous les auspices de l'ONU, abordant 6 points fondamentaux : l'autorisation juridique d'instruments de gestion par zone, dont des aires marines protégées ; l'accès à la ressource génétique marine ; la pêche illicite non déclarée et non réglementée ; les études d'impact environnemental ; le transfert de connaissance sur les technologies marines ; et, enfin, le partage des bénéfices et des avantages de l'exploitation (monétaire/non monétaire) des aménités marines. Si cet accord se réalise, c'est une coopération juridique plus complexe à concevoir que le recours à des instruments de protection des zones marines, mis en place par un État plus diligent que les autres, dans ses eaux nationales, qui doit être préparée.

Références bibliographiques

- F. GALLETI – *La protection juridique des réseaux écologiques marins. Compétences et implications du droit de la mer contemporain*, in J. M. SOBRINO HEREDIA (dir.), *La contribution de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer à la bonne gouvernance des mers et océans*, Cahiers de l'Association internationale du droit de la mer, Editoriale Scientifica, 2014.
- F. GALLETI – *Le droit de la mer, régulateur des crises pour le contrôle des espaces et des ressources : quel poids pour des États en développement ?*, Mondes en Développement, 2011.
- F. GALLETI – *Les transformations du droit international de la mer : entre gouvernance de l'« espace » et gouvernance de la « ressource » en mer*, in A. MONACO et P. Prouzet P. (éds.), *Gouvernance des mers et océans*, Iste Éditions, 2015.

Galletti Florence (2017)

Le droit international de la mer en 2017. In : Euzen A. (ed.), Gaill F. (ed.), Lacroix D. (ed.), Cury Philippe (ed.).
L'océan à découvert

Paris : CNRS, p. 264-265

ISBN 978-2-271-11652-9